
**1st Session, 56th Legislature
New Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**1^{re} session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

BILL

72

An Act Respecting Elections New Brunswick

Read first time: May 29, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. STUART JAMIESON

PROJET DE LOI

72

Loi concernant Élections Nouveau-Brunswick

Première lecture : le 29 mai 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. STUART JAMIESON

BILL 72

PROJET DE LOI 72

An Act Respecting Elections New Brunswick

Loi concernant Élections Nouveau-Brunswick

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Elections Act

Loi électorale

1(1) *Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "Supervisor".*

1(1) *L'article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « Contrôleur ».*

1(2) *Section 5 of the Act is amended*

1(2) *L'article 5 de la Loi est modifié*

(a) by adding after subsection (1) the following:

a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

5(1.1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Chief Electoral Officer for a term of not less than eight years and not more than ten years.

5(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur général des élections pour un mandat d'au moins huit ans et d'au plus dix ans.

5(1.2) The Lieutenant-Governor in Council may re-appoint a Chief Electoral Officer for one additional term of not more than five years.

5(1.2) Le mandat du directeur général des élections peut être renouvelé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat supplémentaire d'au plus cinq ans.

5(1.3) If the term of a Chief Electoral Officer expires

5(1.3) Si le mandat du directeur général des élections expire

(a) during a general election, the term of the Chief Electoral Officer shall be extended by one hundred and eighty days, or

a) pendant une élection générale, il est prolongé de cent quatre-vingt jours, ou

(b) during a by-election, the term of the Chief Electoral Officer shall be extended by sixty days.

b) pendant une élection partielle, il est prolongé de soixante jours.

5(1.4) The Lieutenant-Governor in Council may only remove the Chief Electoral Officer from office for cause.

(b) in subsection (2) by striking out “the salary” and substituting “the salary and benefits”;

(c) by adding after subsection (3) the following:

5(3.01) The office of the Chief Electoral Officer shall be known as Elections New Brunswick or Elections N.B.

(d) in subsection (4)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections, the administration of this Act and the administration of Elections New Brunswick,

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) develop educational and public awareness programs and material with respect to the Province’s electoral process,

(e) by adding after subsection (4) the following:

5(4.1) Before entering upon the exercise of his or her duties, the Chief Electoral Officer shall take an oath to well and truly perform the duties of the office.

5(4.2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (4.1).

1(3) The heading “STAFF OF CHIEF ELECTORAL OFFICER” preceding section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

STAFF OF ELECTIONS NEW BRUNSWICK

1(4) Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

5(1.4) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut démettre de ses fonctions le directeur général des élections que pour un motif valable.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « le traitement » et son remplacement par « le traitement et les prestations »;

c) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

5(3.01) Le bureau du directeur général des élections est connu sous le nom d’Élections Nouveau-Brunswick ou Élections N.-B.

d) au paragraphe (4)

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) diriger et surveiller d’une façon générale les opérations électorales, l’application de la présente loi et les opérations d’Élections Nouveau-Brunswick,

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public ainsi que du matériel concernant le processus électoral provincial,

e) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

5(4.1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections doit prêter le serment de remplir fidèlement les fonctions de son poste.

5(4.2) Le président de l’Assemblée législative ou le greffier de l’Assemblée législative fait prêter le serment visé au paragraphe (4.1).

1(3) La rubrique « PERSONNEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS » qui précède l’article 6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PERSONNEL D’ÉLECTIONS
NOUVEAU-BRUNSWICK**

1(4) L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint two Assistant Electoral Officers to the staff of Elections New Brunswick.

6(2) The Chief Electoral Officer may appoint such assistants, legal counsel, auditors and other employees to the staff of Elections New Brunswick as he or she considers necessary for the efficient carrying out of the powers and duties of the Chief Electoral Officer under this Act.

6(3) The Chief Electoral Officer and the staff of Elections New Brunswick may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance or superannuation plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the Chief Electoral Officer and the staff of Elections New Brunswick.

1(5) *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7(1) The Assistant Electoral Officers shall assist the Chief Electoral Officer in the performance of his or her duties.

7(2) In the absence or illness of the Chief Electoral Officer, on the failure of the Chief Electoral Officer to perform the duties of the office or if the office is vacant, the senior Assistant Electoral Officer shall act in the place of the Chief Electoral Officer and, while so acting, possesses the powers of and shall perform the duties of the Chief Electoral Officer.

7(3) For the purposes of subsection (2), the senior Assistant Electoral Officer is the Assistant Electoral Officer who has been appointed to that office for the longer period of time.

1(6) *Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8(1) Before entering upon the exercise of his or her duties, a person appointed under subsection 6(1) or (2) shall take an oath to well and truly perform the duties of his or her office.

8(2) The Chief Electoral Officer shall administer the oath referred to in subsection (1).

1(7) *Section 133 of the Act is amended*

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme deux directeurs adjoints des élections comme personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

6(2) Le directeur général des élections peut nommer comme personnel d'Élections Nouveau-Brunswick les adjoints, les conseillers juridiques, les vérificateurs et autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

6(3) Le directeur général des élections et le personnel d'Élections Nouveau-Brunswick peuvent participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou autre régime d'assurance ou régime de retraite ouvert aux employés de la Fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, être étendu au directeur général des élections et au personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

1(5) *L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(1) Les directeurs adjoints des élections aident le directeur général des élections dans l'exercice de ses fonctions.

7(2) En l'absence du directeur général des élections, ou lorsque ce dernier est malade ou omet d'exercer ses fonctions, ou si le poste est vacant, le directeur adjoint principal des élections doit agir à la place du directeur général des élections, auquel cas, il possède les pouvoirs et remplit les fonctions du directeur général des élections.

7(3) Aux fins du paragraphe (2), le directeur adjoint principal des élections est le directeur adjoint des élections qui a été nommé à cette charge le plus longtemps.

1(6) *L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, une personne nommée en vertu du paragraphe 6(1) ou (2) doit prêter le serment de remplir fidèlement les fonctions de son poste.

8(2) Le directeur général des élections fait prêter le serment visé au paragraphe (1).

1(7) *L'article 133 de la Loi est modifié*

(a) *by repealing paragraph (2)(c) and substituting the following:*

(c) establish, by a statement supported by an affidavit of its leader, that it has complied with section 47 of the *Political Process Financing Act*.

(b) *by repealing subsection (3).*

1(8) *Section 141 of the Act is amended by striking out “, according to a certificate signed by the Supervisor and filed with the Chief Electoral Officer, fails to comply”.*

1(9) *The Act is amended by adding after section 146 the following:*

RE-APPLICATION FOR REGISTRATION

146.1(1) A political party, district association or individual whose application for registration has been refused or whose registration has been cancelled may re-apply for registration after a period of sixty days from the time the previous application was refused or cancelled.

146.1(2) The Chief Electoral Officer shall register any political party, district association or individual that applies for registration under this section and satisfies the requirements for registration under this Act.

1(10) *Section 151 of the Act is amended by striking out “at the office of the Chief Electoral Officer” and substituting “at the office of Elections New Brunswick”.*

1(11) *The heading “INFORMING SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING” preceding section 152 of the Act is repealed.*

1(12) *Section 152 of the Act is repealed.*

1(13) *Section 153 of the Act is repealed.*

Political Process Financing Act

2(1) *Subsection 1(1) of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by repealing the definition “Supervisor” and substituting the following:*

a) *par l’abrogation de l’alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) établir, par déclaration appuyée d’un affidavit de son chef, qu’il s’est conformé à l’article 47 de la *Loi sur le financement de l’activité politique*.

b) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

1(8) *L’article 141 de la Loi est modifié par la suppression de « , tel qu’indiqué dans un certificat signé par le Contrôleur et déposé entre les mains du directeur général des élections, omet de se conformer ».*

1(9) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 146, de ce qui suit :*

NOUVELLE DEMANDE D’ENREGISTREMENT

146.1(1) Un parti politique, une association de circonscription ou un particulier dont la demande d’enregistrement a été refusée ou dont l’enregistrement a été annulé, peut présenter une nouvelle demande d’enregistrement soixante jours après le rejet ou l’annulation de la première demande.

146.1(2) Le directeur général des élections doit enregistrer les partis politiques, associations de circonscription ou particuliers qui présentent une demande d’enregistrement en vertu du présent article et qui réunissent les conditions requises pour un enregistrement en vertu de la présente loi.

1(10) *L’article 151 de la Loi est modifié par la suppression de « au bureau du directeur général des élections » et son remplacement par « au bureau d’Élections Nouveau-Brunswick ».*

1(11) *La rubrique « INFORMATION DU CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE » qui précède l’article 152 de la Loi est abrogée.*

1(12) *L’article 152 de la Loi est abrogé.*

1(13) *L’article 153 de la Loi est abrogé.*

Loi sur le financement de l’activité politique

2(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l’abrogation de la définition « Contrôleur » et son remplacement par ce qui suit :*

“Supervisor” means the Supervisor of Political Financing referred to in section 4 or a person who is delegated by the Supervisor under section 11;

2(2) Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4 The Chief Electoral Officer shall be the Supervisor of Political Financing under this Act.

2(3) Section 5 of the Act is repealed.

2(4) Section 6 of the Act is repealed.

2(5) Section 7 of the Act is repealed.

2(6) Section 8 of the Act is repealed.

2(7) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “including an Assistant Supervisor,”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

10(1.1) The Supervisor shall not appoint any of the following persons as staff under subsection (1):

(a) a member of the Legislative Assembly or of the Parliament of Canada;

(b) an official agent, a chief agent or an electoral district agent; or

(c) an official representative or a deputy official representative.

2(8) Subsection 20(2) of the Act is amended by striking out “, the Chief Electoral Officer”.

2(9) Section 23 of the Act is amended by striking out “and the Chief Electoral Officer”.

2(10) Section 69 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “filed with the offices of the Supervisor and the Chief Electoral Officer” and substituting “filed with the Chief Electoral Officer”;

« Contrôleur » désigne le Contrôleur du financement politique mentionné à l'article 4 ou la personne que le Contrôleur délègue en vertu de l'article 11;

2(2) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4 Le directeur général des élections est le Contrôleur du financement politique en vertu de la présente loi.

2(3) L'article 5 de la Loi est abrogé.

2(4) L'article 6 de la Loi est abrogé.

2(5) L'article 7 de la Loi est abrogé.

2(6) L'article 8 de la Loi est abrogé.

2(7) L'article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « y compris un Contrôleur adjoint, »;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

10(1.1) Le Contrôleur ne peut nommer, en application du paragraphe (1), les personnes suivantes comme personnel :

a) un membre de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada;

b) un agent officiel, un agent principal ou un agent de circonscription;

c) un représentant officiel ou un représentant officiel adjoint.

2(8) Le paragraphe 20(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , du directeur général des élections ».

2(9) L'article 23 de la Loi est modifié par la suppression de « et du directeur général des élections ».

2(10) L'article 69 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections » et son remplacement par « déposé auprès du directeur général des élections »;

(b) *in subsection (4) by striking out “filed with the office of the Supervisor and the Chief Electoral Officer” and substituting “filed with the Chief Electoral Officer”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “filed with the offices of the Supervisor and the Chief Electoral Officer” and substituting “filed with the Chief Electoral Officer”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “filed with the offices of the Supervisor and the Chief Electoral Officer” and substituting “filed with the Chief Electoral Officer”.*

2(11) Section 80 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “and the Supervisor”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “the Supervisor and”.*

2(12) Subsection 88.1(1) of the Act is amended by striking out “an offence” and substituting “an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category C offence”.

2(13) Schedule B of the Act is amended

(a) *by striking out*

59(1).	C
60(1).	C
62(1).	C
62(2).	C

(b) *by striking out*

88.1(1).	C
----------	-------	---

TRANSITIONAL

3(1) Notwithstanding the provisions of any Order of the Lieutenant-Governor in Council appointing the Chief Electoral Officer under the Elections Act, with respect to the person holding office as Chief Electoral Officer on the coming into force of this section, the Lieutenant-Governor in Council shall fix the term of his or her appointment at not less than eight years and not more than ten years.

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections » et son remplacement par « déposé auprès du directeur général des élections »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections » et son remplacement par « déposé auprès du directeur général des élections »;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections » et son remplacement par « déposé auprès du directeur général des élections ».*

2(11) L'article 80 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ainsi qu'au Contrôleur »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « au Contrôleur et ».*

2(12) Le paragraphe 88.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « une infraction » et son remplacement par « une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe C ».

2(13) L'annexe B de la Loi est modifiée

a) *par la suppression de*

59(1).	C
60(1).	C
62(1).	C
62(2).	C

b) *par la suppression de*

88.1(1).	C
----------	-------	---

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3(1) Nonobstant les dispositions de tout décret du lieutenant-gouverneur en conseil nommant un directeur général des élections en vertu de la Loi électorale, pour la personne occupant la charge de directeur général des élections à l'entrée en vigueur du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil doit fixer le mandat à au moins huit ans et au plus dix ans.

3(2) *The person referred to in subsection (1) may be reappointed as Chief Electoral Officer in accordance with subsection 5(1.2) of the Elections Act.*

3(2) *La personne visée au paragraphe (1) peut être nommée directeur général des élections à nouveau en conformité avec le paragraphe 5(1.2) de la Loi électorale.*

COMMENCEMENT

4(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

4(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

4(2) *Subsections 1(1), (7) to (9), (11) to (13) and 2(1) to (11) come into force on April 1, 2008.*

4(2) *Les paragraphes 1(1), (7) à (9), (11) à (13) et 2(1) à (11) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2008.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1***Elections Act***

(1) The existing provision is as follows:

“Supervisor” means the Supervisor appointed under the *Political Process Financing Act*;

(2) (a) New provisions.

(2) (b) The existing provision is as follows:

5(2) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary of the Chief Electoral Officer.

(2) (c) New provision.

(2) (d) (i) The existing provision is as follows:

5(4) The Chief Electoral Officer shall

(a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections and the administration of this Act,

(2) (d) (ii) New provision.

(2) (e) New provisions.

(3) New heading.

(4) The existing provision is as follows:

6(1) The staff of the Chief Electoral Officer shall consist of

(a) an Assistant Electoral Officer appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and

(b) such employees as are required by the Chief Electoral Officer to perform the duties of his office.

6(2) The salaries of the staff shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

(5) The existing provision is as follows:

7 The Assistant Electoral Officer shall

(a) assist the Chief Electoral Officer in the performance of his duties, and

(b) in the absence or illness of the Chief Electoral Officer, or on his failure to perform his duties, or if the office is vacant, act in the place of the Chief Electoral Officer, and while so acting, he possesses the powers of and shall perform the duties of the Chief Electoral Officer.

Article 1***Loi électorale***

(1) Texte de la disposition actuelle :

« Contrôleur » désigne le Contrôleur nommé en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique*;

(2) (a) Nouvelles dispositions.

(2) (b) Texte de la disposition actuelle :

5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement du directeur général des élections.

(2) (c) Nouvelle disposition.

(2) (d) (i) Texte de la disposition actuelle :

5(4) Le directeur général des élections doit

(a) diriger et surveiller d'une façon générale les opérations électorales et l'application de la présente loi,

(2) (d) (ii) Nouvelle disposition.

(2) (e) Nouvelles dispositions.

(3) Nouvelle rubrique.

(4) Texte de la disposition actuelle :

6(1) Le personnel du directeur général des élections se compose

(a) d'un directeur adjoint des élections nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et

(b) des employés requis par le directeur général des élections pour remplir les fonctions de sa charge.

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les traitements du personnel.

(5) Texte de la disposition actuelle :

7 Le directeur adjoint des élections doit

(a) aider le directeur général des élections dans l'exercice de ses fonctions, et

(b) en l'absence du directeur général des élections, ou lorsque ce dernier est malade ou omet d'exercer ses fonctions, ou si le poste est vacant, agir à la place du directeur général des élections, auquel cas il possède les pouvoirs et remplit les fonctions du directeur général des élections.

(6) The existing provision is as follows:

8 Before entering upon their duties the Chief Electoral Officer and all persons on his staff shall take an oath to well and truly perform the duties of their office.

(7) (a) The existing provision is as follows:

133(2) A political party mentioned in paragraph 131(d) shall, in addition: ...

(c) establish, by a statement supported by the affidavit of its leader, that it has remitted to the Supervisor an amount equal to the value of all contributions collected or received by the party after the date of the coming into force of the *Political Process Financing Act* contrary to the provisions of that Act.

(7) (b) The existing provision is as follows:

133(3) All amounts remitted to the Supervisor under paragraph (2)(c) shall be paid to the Minister of Finance and paid into the Consolidated Fund.

(8) Consequential amendment.

(9) New provision.

(10) Consequential amendment.

(11) A heading is repealed.

(12) The existing provision is as follows:

152 The Chief Electoral Officer shall give immediate notice to the Supervisor of the registration of any political party, district association, independent candidate, official representative, deputy official representative, chief agent, official agent or electoral district agent, and the cancellation or variation of any such registration.

(13) The existing provision is as follows:

153(1) Any political party, district association or individual whose application for registration has been refused or whose registration has been cancelled may re-apply for registration after a period of sixty days from the time his previous application was refused or cancelled.

153(2) The Chief Electoral Officer shall register any political party, district association or individual that applies for registration under this section and that otherwise satisfies the requirements for registration under this Act.

Section 2

Political Process Financing Act

(1) The existing provision is as follows:

(6) Texte de la disposition actuelle :

8 Avant d'entrer en fonction, le directeur général des élections et tout son personnel doivent prêter serment d'exercer fidèlement les fonctions de leur charge.

(7) (a) Texte de la disposition actuelle :

133(2) Un parti politique visé à l'alinéa 131d) doit de plus : ...

(c) établir, par déclaration appuyée d'un affidavit de son chef, qu'il a remis au Contrôleur un montant égal à la valeur de toutes les contributions recueillies ou reçues par le parti après la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le financement de l'activité politique* contrairement aux dispositions de cette loi.

(7) (b) Texte de la disposition actuelle :

133(3) Toutes les sommes remises au Contrôleur en vertu de l'alinéa (2)c) doivent être payées au ministre des Finances et versées au Fonds consolidé.

(8) Modification corrélative.

(9) Nouvelle disposition.

(10) Modification corrélative.

(11) Une rubrique est abrogée.

(12) Texte de la disposition actuelle :

152 Le directeur général des élections doit aviser immédiatement le Contrôleur de l'enregistrement d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat indépendant, d'un représentant officiel, d'un représentant officiel adjoint, d'un agent principal, d'un agent officiel ou d'un agent de circonscription, et de l'annulation ou du changement de cet enregistrement.

(13) Texte de la disposition actuelle :

153(1) Un parti politique, une association de circonscription ou un particulier dont la demande d'enregistrement a été refusée ou dont l'enregistrement a été annulé, peut présenter une nouvelle demande d'enregistrement soixante jours après le rejet ou l'annulation de la première demande.

153(2) Le directeur général des élections doit enregistrer les partis politiques, associations de circonscription ou particuliers qui présentent une demande d'enregistrement en vertu du présent article et qui réunissent les conditions requises pour un enregistrement en vertu de la présente loi.

Article 2

Loi sur le financement de l'activité politique

(1) Texte de la disposition actuelle :

“Supervisor” means the Supervisor of Political Financing or an acting Supervisor of Political Financing appointed pursuant to this Act or a person who is delegated by the Supervisor under section 11;

(2) The existing provision is as follows:

4(1) There shall be a Supervisor of Political Financing appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

4(2) Unless his office sooner becomes vacant, the Supervisor holds office for a term of five years

(a) from the date of his appointment under subsection (1), or

(b) from the date of his appointment under section 6,

and if otherwise qualified, is eligible to be reappointed.

4(3) Notwithstanding the expiry of his term, the Supervisor shall remain in office until he is reappointed or replaced pursuant to this Act.

4(4) The Supervisor may resign his office by notice in writing addressed to the Speaker or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

4(5) The Supervisor shall be paid such salary as is prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

4(6) The Supervisor and his staff may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the Supervisor and his staff.

(3) The existing provision is as follows:

5(1) On the recommendation of the Legislative Assembly the Lieutenant-Governor in Council may remove or suspend the Supervisor from office for cause or incapacity due to illness or any other cause.

5(2) When the Legislative Assembly is not in session, a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick may, upon an application by the Attorney General suspend the Supervisor from office for cause or incapacity due to illness or any other cause.

5(3) Where the Attorney General makes an application under subsection (2), the practice and procedure of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick respecting application applies.

5(4) Where a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick suspends the Supervisor under subsection (2), that judge

« Contrôleur » désigne le Contrôleur du financement politique, un Contrôleur intérimaire nommé conformément à la présente loi ou la personne que le Contrôleur délègue en vertu de l’article 11;

(2) Texte de la disposition actuelle :

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un Contrôleur du financement politique sur la recommandation de l’Assemblée législative.

4(2) À moins que son poste ne devienne vacant plus tôt, le Contrôleur reste en fonction pendant cinq ans

a) à compter de la date de sa nomination en application du paragraphe (1), ou

b) à compter de la date de sa nomination en application de l’article 6,

et, s’il réunit les conditions voulues, son mandat est renouvelable.

4(3) Malgré l’expiration de son mandat, le Contrôleur reste en fonction jusqu’à ce qu’il soit nommé à nouveau ou remplacé conformément à la présente loi.

4(4) Le Contrôleur peut démissionner en adressant un avis écrit à l’Orateur ou, s’il n’y a pas d’Orateur, ou s’il est absent de la province, au greffier de l’Assemblée législative.

4(5) Le Contrôleur reçoit le traitement que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(6) Le Contrôleur et son personnel peuvent participer à un régime d’assurance-maladie, d’assurance-vie, d’assurance-invalidité ou autre régime d’assurance ouvert aux employés des services publics et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, être étendu au Contrôleur et à son personnel.

(3) Texte de la disposition actuelle :

5(1) Sur la recommandation de l’Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer ou suspendre le Contrôleur pour un motif valable, un empêchement dû à la maladie ou pour toute autre raison.

5(2) Lorsque l’Assemblée législative ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du procureur général, suspendre le Contrôleur pour un motif valable, un empêchement dû à la maladie ou pour toute autre raison.

5(3) Lorsque le procureur général présente une demande en application du paragraphe (2), la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes sont applicables.

5(4) Lorsqu’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick suspend le Contrôleur en vertu du paragraphe (2), ce juge

(a) shall appoint an acting Supervisor to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly, and

(b) shall table a report of the suspension with the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly within ten days following the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

5(5) No suspension under subsection (1) or (2) shall continue beyond the end of the next ensuing session of the Legislative Assembly

(4) The existing provision is as follows:

6(1) Where the office of Supervisor becomes vacant through death, resignation or removal, the Lieutenant-Governor in Council shall, subject to subsection (2), appoint a Supervisor on the recommendation of the Legislative Assembly.

6(2) Where

(a) the office of Supervisor becomes vacant through death, resignation or removal when the Legislative Assembly is in session but no recommendation is made by the Legislative Assembly before the close of that session,

(b) the office of Supervisor becomes vacant through death, resignation or removal when the Legislative Assembly is not in session, or

(c) the Supervisor is suspended on the recommendation of the Legislative Assembly,

the Lieutenant-Governor in Council shall, after consultation with the Advisory Committee, appoint an acting Supervisor to hold office until such vacancy is filled or such suspension expires, but in any case, any appointment pursuant to this subsection ceases to be effective on the thirtieth day following the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

(5) The existing provision is as follows:

7(1) The Supervisor shall not be

(a) a member of the Legislative Assembly or of the Parliament of Canada,

(b) a person not eligible to vote under the *Elections Act*,

(c) an official agent, a chief agent or an electoral district agent, or

(d) an official representative or a deputy official representative,

and he shall not hold any public office other than office as Supervisor without prior approval in each particular case by the Legislative Assembly or by the Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session.

a) nomme un Contrôleur intérimaire qui reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur cette suspension, et

b) présente un rapport sur cette suspension à l'Orateur ou au greffier de l'Assemblée législative, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session suivante de l'Assemblée législative.

5(5) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne peut être prolongée au-delà de la clôture de la session suivante de l'Assemblée législative.

(4) Texte de la disposition actuelle :

6(1) Lorsque le poste de Contrôleur devient vacant à l'occasion du décès, de la démission ou de la destitution de son titulaire, le lieutenant-gouverneur en conseil, sous réserve du paragraphe (2), nomme un nouveau Contrôleur, sur la recommandation de l'Assemblée législative.

6(2) Lorsque

a) le poste de Contrôleur devient vacant à l'occasion du décès, de la démission ou de la destitution de son titulaire, pendant une session de l'Assemblée législative, mais que celle-ci ne formule aucune recommandation avant la clôture de cette session,

b) le poste de Contrôleur devient vacant à l'occasion du décès, de la démission ou de la destitution de son titulaire, alors que l'Assemblée législative ne siège pas, ou

c) le Contrôleur est suspendu sur la recommandation de l'Assemblée législative,

le lieutenant-gouverneur en conseil, après délibération avec le Comité consultatif, nomme un Contrôleur intérimaire qui reste en fonction jusqu'à la fin de la vacance ou jusqu'à l'expiration de cette suspension, mais dans tous les cas, toute nomination effectuée conformément au présent paragraphe prend fin le trentième jour qui suit l'ouverture de la session suivante de l'Assemblée législative.

(5) Texte de la disposition actuelle :

7(1) Le Contrôleur ne peut être

a) membre de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada,

b) inhabile à voter selon la *Loi électorale*,

c) agent officiel, agent principal, ou agent de circonscription, ou

d) représentant officiel ou représentant officiel adjoint,

et il ne peut remplir d'autre charge publique que celle de Contrôleur qu'avec l'autorisation préalable, dans chaque cas particulier, de l'Assemblée législative ou, lorsque celle-ci ne siège pas, du lieutenant-gouverneur en conseil.

7(2) Subsection (1) applies to the members of the staff of the Supervisor appointed under section 10.

(6) The existing provision is as follows:

8 Notwithstanding section 7, the Supervisor may be a judge appointed pursuant to the *Provincial Court Act*.

(7) (a) The existing provision is as follows:

10(1) The Supervisor may appoint such assistants, including an Assistant Supervisor, legal counsel, auditors and other employees as he considers necessary for the efficient carrying out of his powers and duties under this Act.

(7) (b) New provision.

(8) to (11) Consequential amendments.

(12) and (13) Corrections are made.

Section 3

Transitional provisions.

Section 4

Commencement provisions.

7(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux membres du personnel du Contrôleur nommés en application de l'article 10.

(6) Texte de la disposition actuelle :

8 Par dérogation à l'article 7, le Contrôleur peut être juge nommé conformément à la *Loi sur la Cour provinciale*.

(7) (a) Texte de la disposition actuelle :

10(1) Le Contrôleur peut nommer les adjoints, y compris un Contrôleur adjoint, les conseillers juridiques, les vérificateurs et autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

(7) (b) Nouvelle disposition.

(8) à (11) Modifications corrélatives.

(12) et (13) Des erreurs sont corrigées.

Article 3

Dispositions transitoires.

Article 4

Entrée en vigueur.